

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

---

20 FÉVRIER 2019

---

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT

VISANT À INSÉRER DES DISPOSITIONS RELATIVES AU REGISTRE  
DES REPRÉSENTANTS D'INTÉRÊTS

DÉPOSÉE PAR **MMES ISABELLE EMMERY ET VÉRONIQUE SALVI, MM.  
HAMZA FASSI-FIHRI ET JEAN-CHARLES LUPERTO ET MME VALENTINE  
BOURGEOIS ET M. CHRISTOPHE COLLIGNON.**

---

RÉSUMÉ

---

Dans une logique de transparence et de bonne gouvernance, il convient d'intégrer dans le règlement du Parlement des dispositions communes et claires à respecter dans le cadre d'échanges et contacts avec des entreprises, institutions, organisations et personnes physiques ou morales.

Ces règles sont similaires à celles qui ont été insérées dans le règlement de la Chambre des représentants, afin de garder une cohérence optimale entre les différentes assemblées.

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>DEVELOPPEMENTS</b>	<b>3</b>
<b>COMMENTAIRE DES ARTICLES</b>	<b>4</b>
<b>PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT VISANT À INSÉRER DES DISPOSITIONS RELATIVES AU REGISTRE DES REPRÉSENTANTS D'INTÉRÊTS</b>	<b>5</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>7</b>

## DEVELOPPEMENTS

---

S'inscrivant dans la lignée de dispositifs existants dans d'autres assemblées législatives (Parlement européen, Assemblée législative française, Chambre des représentants, par exemple), les auteurs de la présente modification envisagent ce dispositif comme une étape importante pour renforcer la lisibilité pour le citoyen des rapports entre les décideurs politiques et les représentants d'intérêts.

Le registre envisagé oblige les personnes représentant certains types d'organismes à signer celui-ci et à déclarer, dans le cadre de leur relation avec le Parlement, leur appartenance à ces organismes.

Les organismes ainsi visés sont les cabinets de consultants spécialisés, cabinets d'avocats et consultants agissant en qualité d'indépendants, les groupements professionnels et associations syndicales et professionnelles, les organisations représentant de culte ou de conception philosophique, ainsi que les organisations représentant des autorités fédérales, locales et régionales, et d'autres entités publiques ou mixtes.

Par contre, ne sont pas visées les activités concernant la fourniture de conseils juridiques et d'autres conseils professionnels aux conditions précisées dans la présente proposition.

Le contenu de ce registre, géré par un service du Parlement, est défini par la proposition. Les organisations visées s'enregistrent préalablement à toute interaction avec le Parlement. Ce registre est public. Il est publié sur le site web du Parlement.

Enfin, la proposition institue un code de bonne conduite que les personnes représentant des intérêts sont tenues de respecter dans le cadre de leur relation avec le Parlement.

Il est précisé que la présente proposition s'inspire d'une disposition similaire déposée à la Chambre des Représentants (Doc. 54 2803/001).

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article premier

Cet article n'appelle pas de commentaire.

### Art. 2

Cet article vise à transposer dans le règlement du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles des dispositions similaires à celles adoptées à la Chambre, en matière de lobbies.

De même que l'annexe visant le code de conduite.

En l'espèce, doivent signer, auprès du Parlement, le registre des représentants d'intérêts les personnes agissant au nom d'un des organismes que sont les cabinets de consultants spécialisés, cabinets d'avocats et consultants indépendants, les groupements professionnels et associations syndicales et professionnelles, les organisations non gouvernementales, les groupes de réflexion, les organismes de recherche, les institutions académiques, les organisations représentant de culte ou de conception philosophique, les organisations représentant des autorités fédérales, locales, régionales et communales et autres entités publiques ou mixtes.

Sont également soumis à la signature du registre les personnes qui exercent des activités menées dans le but d'influer directement ou indirectement sur la mise en œuvre des politiques et sur les processus de décision du Parlement.

Le règlement prévoit les cas dans lesquels les activités fournies en matière de conseils juridiques et professionnels ne sont pas couvertes par la signature du registre. En ce compris les situations où ces activités et conseils sont prévus par une disposition légale, décrétole ou réglementaire, comme le dialogue social ou la concertation avec les partenaires sociaux par exemple.

Les modalités de publicité du registre sont également prévues, de même que les règles applicables à ceux qui s'enregistrent. Ainsi acceptent-ils que l'information fournie fasse partie du domaine public, d'agir dans le respect du code de conduite annexé au règlement et de garantir que les informations sont exactes et acceptent de coopérer à d'éventuels compléments ou mises à jour.

## PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT VISANT À INSÉRER DES DISPOSITIONS RELATIVES AU REGISTRE DES REPRÉSENTANTS D'INTÉRÊTS

---

### Article premier

Dans le titre 1er du règlement, il est inséré un chapitre IX, intitulé «Du registre des représentants d'intérêts», comportant un article 36ter rédigé comme suit : «Chapitre IX. Du registre des représentants d'intérêts»

### Art. 2

Dans le chapitre IX, inséré par l'article 1er, il est inséré un article 36bis rédigé comme suit :

#### « Art. 36bis

§ 1. Les personnes représentant un des organismes visés au § 2, qui exercent une activité visée au § 3 sont tenues de signer le registre tenu par le Parlement de la Communauté française.

§ 2. Les organismes visés au § 1er sont notamment les suivants :

1° les cabinets de consultants spécialisés, cabinets d'avocats et consultants agissant en qualité d'indépendants ;

2° les «représentants internes», groupements professionnels et associations syndicales et professionnelles ;

3° les organisations non gouvernementales ;

4° les groupes de réflexion, les organismes de recherche et les institutions académiques ;

5° les organisations représentant de culte ou de conception philosophique ;

6° les organisations représentant des autorités fédérales, locales, régionales et communales, et d'autres entités publiques ou mixtes.

§ 3. Les activités couvertes par le registre sont les activités, autres que celles visées au paragraphe § 4, menées dans le but d'influer directement ou indirectement sur l'élaboration ou la mise en œuvre des politiques et sur les processus de décision du Parlement de la Communauté française. Toutes les organisations et personnes agissant en qualité d'indépendants, quel que soit leur statut juridique, exerçant des activités, en cours ou en préparation, couvertes par le registre, sont tenues de s'enregistrer.

§ 4. Ne sont pas couvertes par le registre, les activités concernant la fourniture de conseils juridiques et d'autres conseils professionnels, dans la mesure où ces activités :

— consistent en des activités de conseil et de contacts avec les instances publiques, destinées à éclairer un client sur une situation juridique générale ou sur sa situation juridique spécifique ou à le conseiller sur l'opportunité ou la recevabilité d'une démarche spécifique de nature juridique ou administrative dans l'environnement juridique et réglementaire en vigueur,

— consistent en des conseils prodigués à un client en vue de l'aider à s'assurer que ses activités sont conformes au droit applicable,

— consistent en des analyses et des études préparées pour des clients sur l'impact potentiel de tous changements législatifs ou réglementaires au regard de leur situation juridique ou de leur domaine d'activité,

— consistent en une représentation dans le cadre d'une procédure de conciliation ou de médiation visant à éviter qu'un litige soit porté devant une instance juridictionnelle ou administrative,

ou

— touchent à l'exercice du droit fondamental d'un client à un procès équitable, y compris le droit de la défense dans le cadre de procédures administratives, telles que les activités qui y sont exercées par des avocats ou tous autres professionnels concernés. Si une société et ses conseillers sont impliqués dans une affaire ou une procédure juridique ou administrative spécifique, en tant que parties, toute activité qui y est directement liée et ne vise pas en tant que telle à modifier le cadre juridique existant, n'est pas couverte par le registre. Les activités des partenaires sociaux en tant qu'acteurs du dialogue social, tels que les syndicats et les associations patronales, ne sont pas couvertes par le registre lorsque ces partenaires sociaux assument le rôle qui leur est assigné par la loi ou par des dispositions décretales ou réglementaires. Le présent paragraphe s'applique mutatis mutandis à toute entité à laquelle la loi assigne spécialement un rôle institutionnel. Les activités répondant à la demande directe et individuelle du Parlement de la Communauté française ou d'un député, comme des demandes ad hoc ou régulières d'informations factuelles, de données ou d'expertise, ne sont pas couvertes par le registre.

§ 5. Le registre des représentants d'intérêts est public, il est publié sur le site internet du Parlement de la Communauté française et géré par un service du Parlement de la Communauté française désigné à cette fin.

Le registre des représentants d'intérêts contient, outre les coordonnées personnelles du représentant en question, lorsqu'il s'agit d'une entreprise, une institution ou une organisation :

- le nom ;
- la forme juridique ;
- l'adresse du siège social ;
- le numéro de téléphone ;
- l'adresse électronique ;
- le numéro d'entreprise ;
- l'objet de l'entreprise ;
- le nom des clients qui sont représentés par cette entreprise, cette institution ou cette organisation.

§ 6. Règles applicables à ceux qui s'enregistrent

En s'enregistrant, les entreprises, les institutions, les organisations et les personnes physiques concernées :

- acceptent que les informations qu'elles fournissent pour figurer dans le registre fassent partie du domaine public,
- acceptent d'agir dans le respect du code de conduite annexé au présent Règlement,
- garantissent que les informations qu'elles fournissent pour figurer dans le registre sont correctes et acceptent de coopérer dans le cadre de demandes administratives d'informations complémentaires et de mises à jour.

## ANNEXE

---

Code de conduite visé à l'article 36bis du règlement du Parlement de la Communauté française

Dans le cadre de leurs relations avec le Parlement de la Communauté française, les personnes figurant au registre prévu à l'article 36bis du règlement,

- a) doivent respecter les dispositions de l'article du règlement et de la présente annexe,
- b) doivent déclarer aux députés, à leur personnel ou aux fonctionnaires de l'institution l'intérêt ou les intérêts qu'elles représentent,
- c) doivent s'abstenir de toute démarche en vue d'obtenir malhonnêtement des informations,
- d) ne peuvent se réclamer d'aucune relation officielle avec le Parlement de la Communauté française dans quelque rapport que ce soit avec des tiers,
- e) ne peuvent distribuer, à des fins lucratives, à des tiers, des copies de documents obtenus auprès du Parlement de la Communauté française,
- f) veillent à fournir, lors de l'enregistrement et, ensuite, dans le cadre de leurs activités couvertes par le registre, des informations qui, à leur connaissance, sont complètes, à jour et non trompeuses,
- g) d'une manière générale, respectent toutes les règles, tous les codes et toutes les pratiques de bonne gouvernance établis par le Parlement de la Communauté française et s'abstiennent de toute obstruction à la mise en œuvre et à l'application de ces règles, codes et pratiques.